

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT N° : 2000-02-1411

À une séance générale du 7 février 2000 du conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers et conseillères André Fortier, Roch Ménard, Jeannine Bois-Tremblay, Nicole B. Morency, Michel Harton et Richard Côté, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du conseil. Est aussi présente la greffière et directrice générale, Me Marie-Josée Dumais.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 SUR LE ZONAGE,
CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalu de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender les dispositions du règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, concernant les abris d'autos et garages et les usages permis dans les zones 202-C et 301-C au plan de zonage de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 15 novembre 1999 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 10 janvier 2000 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE N° 2000-02-1411 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

**ARTICLE 1 : USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN
USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE – ABRIS D'AUTOS ET GARAGES**

L'article 7.2.1.7 du règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est amendé afin de modifier les normes d'implantation des abris d'autos et des garages. La dernière phrase de cet article est donc remplacée par la suivante :

« Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent et sous réserve des dispositions du Code civil quant aux droits de vue, les abris d'autos et les garages privés peuvent empiéter dans les marges de recul latérales, sans toutefois se situer à moins de 450mm des lignes latérales du terrain à partir de la partie la plus avancée du bâtiment. Dans le cas des garages, les portes doivent être constituées d'un matériau rigide. »

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE L'USAGE SERVICE DE RÉPARATION
DE L'AUTOMOBILE DANS LA ZONE 202-C

Cet article a pour but d'autoriser l'usage « service de réparation de l'automobile » (641) dans la zone 202-C.

Par conséquent, la grille des spécifications 2/3 du règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est modifiée afin d'ajouter le code de l'utilisation biens-fonds 641 dans « autres usages permis » pour la zone 202-C.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE L'USAGE BAR DANS LA ZONE 301-C

Cet article a pour but d'autoriser l'usage « établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) » (5821) dans la zone 301-C.

Par conséquent, la grille des spécifications 3/3 du règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est modifiée de la façon suivante pour la zone 301-C :

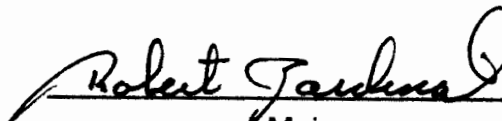
- la note (5) est modifiée afin d'enlever l'usage 5821 dans « usages non permis » ;
- la note (12) est ajoutée dans « autres usages permis » et cette note se lit comme suit :

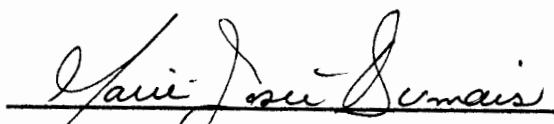
« Code 5821 : Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques). Cet usage est toutefois assujéti à deux normes d'implantation : superficie maximale de plancher qui lui est destinée ne peut excéder 5% de la superficie locative brute du bâtiment ou 175 mètres carrés, la norme la plus restrictive s'appliquant et l'usage doit être exercé seulement à l'intérieur du bâtiment. »

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 8^e jour de février 2000.


Maire


Greffière et directrice générale

Cette grille fait partie intégrante du règlement no 93-D-/-45, authentifiée ce 3e jour du mois de mai 1993.
(8) _____ Maire
_____ Greffière
(9) _____



GRILLE DES SPECIFICATIONS 3/3

Groupe et Classe d'usage	No. zone	Dominances																															
		301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	
RESIDENCE		C	C	R	C	R	R	R	P	R	P	R	C	C	R	R	R	R	P	C	R	C	R	C	R	R	P	P	L	R	R	P	R
résidence unifamiliale isolée																																	
résidence unifamiliale jumalée																																	
résidence unifamiliale quadruplée																																	
résidence unifamiliale en rangée (max. 8 logements)																																	
résidence bifamiliale isolée																																	
résidence bifamiliale jumalée																																	
résidence bifamiliale en rangée (8 à 16 logements)																																	
résidence infamiliale isolée																																	
résidence infamiliale jumalée en rangée (max. 24 log.)																																	
résidence multifamiliale																																	
résidence collective (maximum 9 chambres)																																	
résidence collective (10 à 20 chambres)																																	
résidence collective (plus de 20 chambres)																																	
résidence communautaire																																	
résidence dans bâtiment à usages multiples																																	
INDUSTRIEL																																	
industrie manufacturière légère																																	
industrie manufacturière artisanale																																	
PIVIA-INDUSTRIEL																																	
construction et travaux publics																																	
commerce de gros et entreposage																																	
service de réparation de l'automobile																																	
TRANSPORT																																	
transport																																	
stationnement																																	
COMMERCE																																	
vente au détail produits divers																																	
vente au détail produits de l'alimentation																																	
vente au détail automobile et embarcation																																	
poste d'essence																																	
restauration																																	
hôtellerie																																	
SERVICES																																	
services professionnels et d'affaires																																	
services personnels																																	
services gouvernementaux																																	
services publics (infrastructure)																																	
COMMUNAUTAIRE																																	
services comm. de nature régionale																																	
services comm. de nature locale																																	
LOISIR																																	
loisir intérieur																																	
loisir extérieur léger																																	
loisir extérieur de grande envergure																																	
loisir commercial (1)																																	
AUTRES USAGES PERMIS (2)	(11)	(12)			6375							691	629	(9)	691	629				(6)		(8)						691	691				481
USAGES NON PERMIS																																	
NORMES D'IMPORTATION																																	
hauteur maximum: en étages/en mètres	3/12	3/12	3/12	3/12	3/12	4/16	4/16	4/16	4/20	3/12	4/20	3/12	3/12	4/16	4/16	3/12	3/12	3/12	4/20	3/12	4/16	3/12	3/12	3/12	3/12	2/8	3/12	4/16	4/16	4/24	4/24		
hauteur minimum: en étages	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	
hauteur minimum: en mètres	8	3	3	3	3	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
marge de recul avant	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
coefficient d'occupation du sol maximum	1.2	1.2	1.0	1.2	1.0	1.0	1.0	1.0	1.2	1.0	1.2	1.0	1.2	1.2	1.2	1.0	1.0	1.2	1.2	1.2	1.2	1.0	1.0	1.0	0.9	0.9	1.2	1.2	1.0	1.0	1.0	1.0	
coefficient d'occupation du sol minimum																																	
superficie de plancher max.	4400	4400	560	560	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	
usage commercial de vente au détail																																	
usage administratif et de services																																	
type d'entreposage extérieur (chapitre 12)																																	
nombre de logements max. par bâtiment																																	
NORMES SPECIALES (chapitre 16)																																	
sur les projets d'ensemble résidentiels																																	
sur les habitations en rangée hors projet d'ensemble																																	
sur les collines à usages mixtes																																	
sur les centres commerciaux													</																				

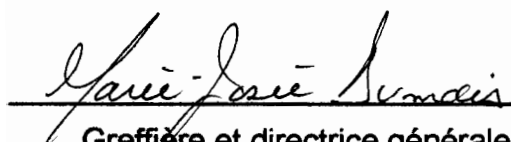
- NOTES:
- (1) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages de type commercial de vente au détail tel que prescrit dans la grille.
- (2) Le classement de ces usages doit s'effectuer en référence à l'article 2.2 du règlement de zonage no 93-05-1245, sauf pour la classe 6489 qui est soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages administratifs et de services, tel que prescrit dans la grille.
- (3) Au rez-de-chaussée et au sous-sol seulement des bâtiments résidentiels à usages multiples.
- (4) Les usages suivants sont permis dans la zone 314-R : 565, 566, 569, 591, 594 et 6489.
- (5) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569, 591, 629, 582 et 5823.
- (6) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 5539, 569, 588, 629, 5821, 5822 et 5823.
- (7) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569 et 629.
- (8) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 5539, 569, 5821, 5822, 5823, 589 et 629.
- (9) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569, 5821, 5822, 5823, 589 et 629.
- (10) Code 61 : finances, assurances et

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT N° :2000-02-1411

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière et directrice générale de la Ville de Vanier, certifions que le règlement n° 2000-02-1411 entré aux pages 222, 223, 224 et 225 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 7 février 2000.


Maire


Greffière et directrice générale

RÈGLEMENT N° 2000-02-1411**VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière et directrice générale de cette Ville :

1. QUE le conseil de la Ville de Vanier a adopté le 7 février 2000 le règlement n° 2000-02-1411 modifiant le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, concernant diverses dispositions.

2. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

3. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 17 février 2000, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la CUQ.

DONNÉ À VANIER, ce 28 février 2000.

La greffière et directrice générale,

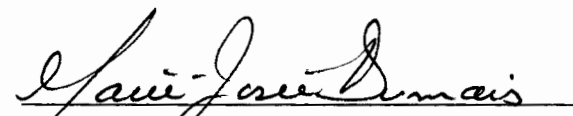


Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière et directrice générale de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 28^e jour du mois de février 2000 à l'hôtel de ville et publié dans le Journal L'Actuel, le 5^e jour du mois de mars 2000.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 6 mars 2000.



Me Marie-Josée Dumais, avocate
Greffière et directrice générale